## CONDITIONS GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU PROGICIEL HOPEX EN SAAS

TOUT ACCES ET UTILISATION DU PROGICIEL HOPEX EN SAAS EST SOUMIS AUX TERMES ET CONDITIONS STIPULES AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES SANS AJOUT NI EXCEPTION. TOUTE MODIFICATION DES PRESENTES EST SOUMIS A DES CONDITIONS SPECIFIQUES QUI DOIVENT ETRE SIGNEES PAR MEGA INTERNATIONAL.

#### Préambule

Le Contrat pour objet de décrire les conditions dans lesquelles MEGA met à disposition du Client le progiciel HOPEX en SaaS.

Le Client reconnaît que MEGA lui a fourni toutes les informations précontractuelles nécessaires lui permettant de s'engager en toute connaissance de cause conformément à l'article 1112-1 du Code Civil.

Le degré d'information précontractuelle apporté par MEGA s'entend dans la limite de sa connaissance du projet du Client, ainsi que de son infrastructure informatique et de l'exactitude des informations communiquées par le Client dans le cadre de l'expression de son besoin.

Lorsque le Client n'a pas exprimé un besoin spécifique, les informations fournies par MEGA sont de portée générale et sont limitées à ce que les clients de MEGA souhaitent de manière générale pour une situation analogue à celle du Client.

#### 1. Définitions

- 1.1. « Contrat » désigne les présentes conditions générales ainsi que toutes conditions spécifiques signées entre les Parties.
- 1.2. « Partie » ou « Parties » désignent le Client et/ou MEGA en fonction du contexte.
- 1.3. « Client » désigne l'entité qui passe une commande pour l'accès et l'utilisation du Progiciel Hopex en SaaS, et/ou de Services Additionnels tel qu'elle est identifiée dans un Bon de commande se référant expressément aux présentes conditions générales.
- 1.4. « MEGA » ou « MEGA International » désigne la société MEGA International, SAS au capital de 6.763.526,81 €, dont le siège social est situé au 9 avenue René Coty, 75014 Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 385 185 806.
- 1.5. « Filiale » désigne toute personne morale qui contrôle, est contrôlée, ou est sous le contrôle commun d'une Partie au sens des Articles L.233-3 et 4 du Code de Commerce.
- 1.6. « Documentation » désigne les écrans d'aide accessibles dans le cadre des services et tout manuel d'utilisation fourni au Client en même temps que les Services. La Documentation n'inclut ni les manuels de formation sur le Progiciel Hopex, ni les spécifications relatives à des personnalisations qui pourraient être commandées par le Client. De tels éléments doivent faire l'objet d'une commande spécifique.
- 1.7. « Bon de commande » ou « Ordre de Service » ou « Proposition Commerciale » désigne (i) tout document signé par les Parties qui décrit les termes et conditions dans lesquelles MEGA doit fournir les Services commandés par le Client, ainsi que les redevances y relatives et toutes autres conditions applicables à cette commande ou (ii) tout bon de commande établi par le Client qui doit se référer à un Bon de commande ou à une proposition de MEGA, ou (iii) toute proposition de MEGA acceptée par le Client. Chaque Bon de commande sera incorporé au Contrat et en fait partie intégrante. Le Client reconnaît et accepte qu'en aucun cas ses conditions générales d'achat, ou tout document équivalent, figurant dans ses bons de commande internes n'intègrent le champ contractuel du Contrat, et que ces conditions générales d'achat ne sont fournies qu'en raison de contraintes liées à son outil informatique de passation et de suivi de commande.
- 1.8. « Progiciel » désigne le progiciel HOPEX, dans sa version standard.
- 1.9. « Services » désigne les Services SaaS et les Services Additionnels.
- 1.10. « Services SaaS » désigne l'accès au Progiciel en mode SaaS, ainsi que la maintenance et le support associés, mis à la disposition du Client dans le cadre de sa souscription, et conditionnée au paiement des factures des redevances à leur échéance.
  1.11. « Service(s) Additionnel(s) » désigne les services autres que les services SaaS commandés par le Client et décrits dans un
- Bon de commande.

## 2. Périmètre contractuel

- 2.1. Le Contrat est régi par les documents suivants, à l'exclusion de tout autre document tel que des conditions générales d'achat du Client, même s'ils sont joints à une commande ou à une facture, par ordre décroissant de prévalence : (i) toutes conditions spécifiques aux présentes conditions générales, (ii) le(s) Bon(s) de commande, (iii) les présentes conditions générales.
- 2.2. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit qu'elle détient au titre du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à ce droit. Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est invalidée, les autres stipulations continueront à s'appliquer.

# 3. Droit d'accès et d'utilisation des Services SaaS

- 3.1. MEGA concède au Client le droit d'accéder et d'utiliser les Services SaaS conformément aux stipulations du Contrat et à la Documentation.
- 3.2. Ce droit est consenti de manière non-exclusive, pour la durée stipulée au Contrat et au(x) bon(s) de commande.
- 3.3. Le Client pourra autoriser ses Filiales et ses cocontractants à accéder et à utiliser les Services uniquement pour ses besoins propres et ceux de ses Filiales. Le Client restera solidairement responsable de toute utilisation faite par lesdits cocontractants et Filiales.
- 3.4. Le Client s'engage à ne pas utiliser les Services en vue de fournir des prestations de service bureau, des services de consultation ou de formation pour des tiers.
- 3.5. Le Client s'engage à ne transférer aucun contenu comprenant des virus informatiques ou tout autre code, dossier ou programme conçu pour interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur ou outil de télécommunication.

## 4. Obligations

- 4.1. Obligations du Client. Le Client s'engage à :
- S'assurer que le contenu des Données qu'il transmet dans ou via le Service est conforme à la règlementation applicable;
- Respecter les prérequis relatifs aux Services, et notamment avoir accès à Internet ;
- Prévenir tout accès non autorisé à son Abonnement et informer rapidement MEGA de tout accès ou utilisation non autorisé ;
- Utiliser le Service conformément aux stipulations du Contrat et à la Documentation ;
- Respecter et appliquer toutes les politiques et instructions fournies par MEGA;
- Garder confidentiels tous les identifiants et mots de passe fournis par MEGA pour accéder aux Services.

#### 5. Durée

- 5.1. Durée. Le Contrat entre en vigueur pour une durée initiale stipulée dans le bon de commande. Si elle n'est pas stipulée dans le bon de commande, la période initiale débute au jour de la signature du Bon de commande par les deux Parties, et ce pour une durée de 3 ans.
- 5.2. Renouvellement. Sauf stipulation contraire dans le Bon de commande, les souscriptions se renouvellent tacitement pour des périodes successives de trois ans. Chaque Partie peut résilier le contrat, à la fin de chaque période contractuelle, avec un préavis écrit de trois mois. Si le Client souhaite renouveler pour une durée inférieure à 3 ans, ou réduire le périmètre des Services SaaS, il n'est dès lors plus éligible à une éventuelle remise qu'il aurait acquise contre un engagement sur la durée ou sur volume pour le renouvellement.
- 5.3. Résiliation pour manquement. Si une Partie manque de manière substantielle ou répétée à ses engagements, l'autre Partie aura le droit de résilier le Contrat par l'envoi d'une notification écrite. Le non-paiement d'une facture à son échéance par le Client est considéré comme une violation substantielle.
- Si le manquement peut être corrigé, la Partie doit d'abord mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception la Partie défaillante de remédier au manquement dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la première présentation de la Notification. Si, à l'issue de ce délai, il n'a pas été remédié à l'intégralité du manquement, l'autre Partie peut résilier le Contrat, avec effet immédiat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
- S'il ne peut être remédié au manquement, la Partie peut résilier de plein droit le Contrat en la notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet au jour de la présentation de la Notification.
- 5.4. Conséquences de la résiliation. Le Client devra cesser tout accès ou utilisation des Services. En cas de résiliation du Contrat pour manquement du Client, toute facture ou créance devient automatiquement liquide et exécutoire.

## 6. Prix, facturation et paiement

- 6.1. Redevance des Services. Le montant des redevances applicables aux Services est stipulé dans le(s) Bon(s) de commande.
- 6.2. Le Client reconnaît et accepte qu'il ne sera procédé à aucun remboursement d'une redevance versée en exécution du Contrat. Les Parties conviennent d'écarter l'application de l'article 1223 du Code Civil, au titre de l'exécution du Contrat. Par conséquent, aucune réduction du prix ne pourra intervenir au titre de la réalisation des Prestations.
- 6.3. Fiscalité. Les redevances s'entendent comme exclusives de toutes taxes étrangères, fédérales, étatiques ou locales, sur la valeur ajoutée, les retenues à la source ou autres taxes, tarifs ou droits similaires, quelle que soit leurs désignations, prélevées sur l'octroi de licences, la livraison, l'utilisation des Services fournis aux termes du Contrat.
- Le Client s'engage à payer ou à rembourser à MEGA toutes les taxes, tarifs ou droits de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit l'origine. Dans l'hypothèse où tout paiement à effectuer au titre d'une facture serait soumis par la loi à une retenue à la source, le montant des honoraires dus à MEGA sera majoré d'un montant nécessaire pour s'assurer que MEGA reçoive les montants stipulés dans le bon de commande applicable après paiement de cette retenue à la source.
- 6.4. Facturation. Les redevances relatives aux Services SaaS sont facturées annuellement terme à échoir, pour la première année contractuelle à la date de signature du bon de commande, puis le premier jour de chaque année contractuelle.
- Les redevances relatives aux Services Additionnels sont facturées à la fin de chaque mois, pour les prestations effectuées sur ledit mois, sauf stipulation contraire dans le bon de commande y relatif.
- Les frais de missions sont à la charge du Client, en sus du prix des Services et seront facturés aux frais réels, sur justificatifs, mensuellement à terme échu.
- 6.5. Paiement. Les factures sont payées à trente (30) jours date de facture.
- 6.6. En cas de retard de paiement à échéance, MEGA se réserve le droit de suspendre tout ou partie des Services après 10 jours suivant la première présentation d'une mise en demeure de payer.
- Le défaut de paiement d'une facture à échéance entraînera l'application d'une pénalité pour retard qui sera facturée sur la base du taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points. Ces pénalités de retard seront dues dès le lendemain de la date d'échéance. Une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) sera également due à MEGA pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement. L'indemnité définie ci-dessus est due pour chaque facture payée en retard et non sur l'ensemble des factures concernées. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet de recouvrement externe, ou en cas de saisine d'un tribunal (frais de conseil et de procédure), l'intégralité de ces frais de recouvrement feront l'objet d'une indemnisation complémentaire à la charge du Client, sur justification. L'indemnité sera due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard.

## 7. Garantie

- 7.1. Les Services SaaS sont garantis conformes à la Documentation. Les livrables informatiques objet des Services Additionnels sont garantis conformes aux spécifications validées entre les Parties pendant une période de 30 jours suivant leur réception par le Client, qu'elle soit expresse ou tacite.
- 7.2. La mise en production d'un livrable informatique vaut réception, sauf si le Client et MEGA acceptent expressément la mise en production avec des réserves.
- 7.3. En tout état de cause, la garantie de 30 jours pour des livrables informatiques démarre à compter de leur mise en production.

## 8. Lutte contre la corruption et contrôle des exportations.

8.1. Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie ce qui suit : (i) elle ne fait l'objet d'aucune de mesures de gel des avoirs adoptées par une autorité gouvernementale ou autre ou de restrictions commerciales fixées par une autorité gouvernementale ou autre ; et (ii) elle n'est pas contrôlée par une personne faisant l'objet de mesures de gel des avoirs adoptées par une autorité gouvernementale ou autre ou n'agit pas au bénéfice ou pour le compte ou sur instruction d'une personne faisant l'objet de mesures de gel adoptées par une autorité gouvernementale ou autre ; et (iii) ne traite pas et s'engage à ne pas traiter avec toute personne faisant l'objet de mesures de gel adoptées par une autorité gouvernementale ou autre ; et (iv) aucune des Parties ne proposera ou ne donnera d'argent ou d'objet de valeur à une personne, afin d'obtenir ou de conserver des affaires à son profit ou au profit de l'autre Partie dans le cadre du Contrat, ou afin d'obtenir tout autre avantage indu pour elle-même ou pour l'autre Partie.

8.2. Les déclarations et garanties stipulées dans la présente clause sont substantielles pour la conclusion, l'exécution et la résiliation du Contrat. Toute violation de cette clause sera considérée comme une violation substantielle justifiant la résiliation du Contrat par l'autre Partie uniquement sur notification écrite. Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie et à la dégager de toute responsabilité en cas de dommages (directes et indirectes) résultant de ou en relation avec le non-respect, la violation, l'omission ou l'inexactitude des déclarations et garanties stipulées dans la présente clause.

8.3. Outre la demande de dommages-intérêts, la Partie qui a eu connaissance du non-respect, de la violation ou de l'omission par l'autre Partie des déclarations et garanties stipulées dans la présente clause peut résilier unilatéralement Le Contrat par une simple notification écrite à l'autre Partie.

#### 9. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à (a) ne pas utiliser ou divulguer à une quelconque partie tierce les Informations Confidentielles de l'autre Partie (« Partie Divulgatrice ») à quelque fin que ce soit, sauf si cette divulgation est rendue nécessaire afin de lui permettre de se conformer à ses obligations au titre du Contrat et (b) protéger les Informations Confidentielles de la Partie Divulgatrice en mettant en œuvre les mêmes moyens que ceux qu'elle utilise pour protéger ses propres Informations Confidentielles, et dans tous les cas au moins des moyens raisonnables et conformes au standard du marché. L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations obtenues par une Partie (« Partie Réceptrice ») qui (a) ont été reçues par la Partie Réceptrice de manière légale de la part d'une partie tierce qui n'était pas tenue à une obligation de confidentialité; (b) étaient publiquement disponibles sans qu'il n'ait été porté atteinte à une obligation de confidentialité; (c) ont été développées indépendamment, sans recours aux Informations Confidentielles de la Partie Divulgatrice, ou (d) font l'objet d'une obligation de divulgation, par l'effet de la loi, d'une réglementation ou d'une décision administrative ou de justice, à condition dans ce cas que la Partie Réceptrice notifie rapidement la Partie Divulgatrice d'une telle obligation de divulgation.

## 10. Propriété intellectuelle

10.1. Propriété intellectuelle. MEGA et/ou ses donneurs de licence restent titulaires des droits de propriété intellectuelle grevant les éléments apportés et/ou créés en exécution du Contrat et notamment pour tout livrable informatique ou documentaire.

10.2. Produits Tiers. Le Produit peut contenir ou être accompagné de certains produits de tiers, et de produits open-source, « Produits Tiers ». Ces Produits Tiers peuvent être soumis à des conditions spécifiques qui seront, le cas échéant, précisées dans le bon de commande applicable. Lesdites conditions spécifiques, qui s'imposent à MEGA du fait du contrat de distribution existant entre MEGA et l'éditeur du Produit Tiers, s'imposent également au Client.

MEGA n'offre aucune garantie concernant les Produits Tiers.

Si MEGA n'est plus autorisée à mettre en œuvre et/ou commercialiser et/ou maintenir un Produit Tiers, notamment en raison de la résiliation ou de l'expiration du contrat en vertu duquel ces droits sont concédés, MEGA peut proposer au Client un autre Produit Tiers sans perte majeure de fonctionnalités. Le Client a le droit, à sa seule discrétion, d'accepter ou de refuser cette offre.

Le Client reconnaît que la responsabilité de MEGA est limitée à une indemnité égale au montant des frais payés, au prorata du temps restant à courir entre la fin de droit d'utilisation et la fin de la période contractuelle pour laquelle les redevances ont été acquittées par le Client. Les obligations d'indemnisation stipulées ci-dessus représentent la seule et unique responsabilité de MEGA et le seul recours du Client pour toute demande d'indemnisation.

10.3. Garantie d'éviction. Dans l'hypothèse d'une réclamation d'une partie tierce alléguant qu'un Service ou un livrable fourni par MEGA contrefait ses droits de propriété intellectuelle, MEGA s'engage à défendre le Client, à ses frais, et à indemniser le Client de toute décision ayant autorité de la chose jugée, sous réserve que le Client :

- · Ait notifié immédiatement MEGA ladite réclamation, et ce par écrit et dès réception, et
- Laisse à MEGA le contrôle exclusif de la défense et de l'éventuelle négociation de l'accord transactionnel, et
- Apporte sa coopération à MEGA dans le traitement de la demande.

MEGA pourra, à son choix et à ses frais, obtenir auprès de la partie tierce concernée l'autorisation pour le Client de continuer à utiliser les Services ou les livrables, ou les modifier, ou les remplacer par d'autres fonctionnellement similaires. Si MEGA estime, à sa discrétion, qu'aucune de ces alternatives n'est raisonnablement envisageable, MEGA versera au Client une indemnisation égale le prix payé pour les Services, pour la période non-utilisée, et/ou le prix payé pour le livrable.

## 11. Responsabilité

11.1. En aucun cas, MEGA ne pourra être déclarée responsable des préjudices indirects reconnus par la jurisprudence française et notamment le préjudice commercial, la perte de clientèle, la perte de commande, l'atteinte à l'image de marque.

11.2. Si la responsabilité de MEGA venait à être reconnue, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée, pour chaque bon de commande, au montant hors taxe payé par le Client au titre dudit Bon de commande pendant les douze mois précédant la date de notification par L. R.AR mettant en cause MEGA. Ce montant vaut pour chaque année contractuelle.

11.3. Nonobstant ce qui précède, la limitation prévue ci-dessus ne sera pas applicable en cas de faute lourde ou faute intentionnelle de MEGA ou de décès ou dommages corporels causés par un employé de MEGA.

11.4. Par ailleurs, par dérogation expresse aux articles 1221 et 1222 du Code Civil, les Parties conviennent expressément d'écarter l'exécution forcée en nature par un tiers ou le Client lui-même aux frais de MEGA.

## 12. Divers

12.1. Référence Client. MEGA est autorisée à citer la dénomination sociale et/ou commerciale et/ou les signes distinctifs du Client à titre de référence Client. Les remises qui ont pu être accordées au Client sont conditionnées à l'acceptation du présent article. 12.2. Sous-traitance. MEGA est autorisée à recourir à la sous-traitance pour fournir tout ou partie des Services. MEGA restera responsable de la bonne exécution du Contrat par ses sous-traitants.

12.3. Force Majeure. La force majeure s'apparente à un évènement irrésistible dispensant MEGA d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat. Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves, blocages ou interruptions de fonctionnement des moyens de

télécommunications, interruptions durables de fourniture d'énergie, défaillances des équipements informatiques. Ne seront pas qualifiées de cas de force majeure les pandémies, dont la pandémie de Covid-19.

12.4. Cession. Le Contrat à vocation à s'appliquer aux Parties mais également aux éventuels ayants droit des Parties. Aucune des Parties ne peut céder tout ou partie des droits et obligations objet du Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à répondre à toute demande de cession à bref délai et à justifier d'un intérêt légitime à ne pas autoriser une telle cession. Chaque Partie est autorisée, moyennant un préavis raisonnable, céder ou transférer la totalité ou une partie de ses droits, obligations et responsabilités aux termes de la présente convention à l'une de ses sociétés affiliées ou à tout acheteur de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des actifs de la Partie ou d'une de ses sociétés affiliées qui ne sont pas des concurrents directs de l'autre Partie. En cas de négociations par une des Parties pour céder tout ou Partie de son patrimoine (cession / apport d'actif, d'actions, etc.), cette dernière est autorisée à divulguer à la Partie avec laquelle elle est en négociations, toute information relative au Contrat à la seule condition d'avoir conclu un accord de confidentialité préalable à de telles divulgations.

12.5. Non-sollicitation du personnel. Le Client s'interdit de recruter tout collaborateur, présent ou futur, de MEGA. Cette interdiction s'applique quelle que soit la spécialisation du collaborateur concerné. Elle s'applique également si le recrutement envisagé fait suite à une sollicitation première dudit collaborateur. La présente clause s'appliquera pendant toute l'exécution du Contrat, et pendant une durée de douze mois à compter de son terme. En cas de non-respect de la présente clause, le Client versera à MEGA à titre de clause pénale, un montant égal au montant de la rémunération annuelle brute du collaborateur concerné. 12.6. Droit applicable. Le Contrat est soumis à la loi française. Toute difficulté relative à son interprétation ou exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, quel que soit le lieu d'exécution du Contrat, le domicile du Client, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé. En cas d'incompétence matérielle, le Tribunal de Grande Instance de Paris sera seul compétent.